

Prévention des violences sexuelles faites aux mineurs.

Guide de prévention



Préambule :

Assurer la protection des mineurs quant aux violences sexuelles est un préalable à toute ambition éducative. La sécurité des enfants est le premier objectif de tout responsable.

Ainsi, de la même façon que nous devons aux enfants une nourriture non toxique, des activités de piscine protégées, des déplacements bien contrôlés, etc., nous devons également assurer leur protection contre des violences sexuelles qui pourraient les atteindre.

La prévention c'est **avant** que se produise l'agression sexuelle. Aussi, l'essentiel des mesures présentées ci-après consiste à « *prévoir le pire pour qu'il n'arrive pas* ». Cela suppose de connaître les stratégies d'approche et d'emprise des prédateurs sexuels et de s'y opposer individuellement et collectivement **pour porter à haut niveau la vigilance collective**.

Dans ce guide, vous trouverez des suggestions et des recommandations qui pourront vous aider à mettre en place une véritable prévention des violences sexuelles faites aux enfants.

SOMMAIRE

Article I. Les fondamentaux quant aux violences sexuelles

- Section 1.01 La singularité de la période actuelle
- Section 1.02 Le courage des victimes
- Section 1.03 L'apport de la science
- Section 1.04 L'apport décisif du Christ dans notre culture

Article II. La prévention

- Section 2.01 Définition de la prévention
- Section 2.02 Comprendre le fléau de la pédocriminalité pour agir

Article III. Les mesures de prévention

- Section 3.01 La charte de la structure accueillant les enfants
- Section 3.02 La cellule d'appui
- Section 3.03 Le mécanisme global d'amélioration continue
- Section 3.04 La gestion des sites accueillant des mineurs
- Section 3.05 La gestion des ressources humaines
- Section 3.06 La gestion des temps flous
- Section 3.07 La formation préventive
- Section 3.08 La communication préventive
- Section 3.09 La communication interne
- Section 3.10 La communication à l'adresse des parents
- Section 3.11 Les liens avec les autorités civiles et judiciaires
- Section 3.12 La gestion de crise

Article IV. Conclusion et encouragements

Article I. Les fondamentaux quant aux violences sexuelles

Section 1.01 La singularité de la période actuelle

Dans les sociétés humaines et durant des millénaires, les enfants ont été considérés comme des adultes en devenir, incapables de penser ou d'exprimer une pensée¹. Aucun droit ne leur était octroyé et cela jusqu'à une époque récente. Seuls des éducateurs attentifs et fins ont compris les processus de construction de la personne humaine dès l'enfance.

En prolongement direct des Droits de l'homme, les Droits de l'enfant, adoptés en 1959², ont été une véritable avancée qui suscite encore des évolutions et des espoirs. Et même s'il y a des forces contraires encore très puissantes, une évolution culturelle est en cours pour que l'enfance devienne véritablement un monde sacré.

De fait, même si les crimes et les violences sexuelles faites aux enfants existent depuis toujours dans l'humanité et dans toutes les cultures, on constate un fait nouveau : la place que l'on donne désormais aux victimes, à leur parole ainsi que la connaissance que nous avons des immenses dégâts causés par les violences sexuelles³.

Section 1.02 Le courage des victimes

Avec un grand courage, les victimes se font entendre et sont, désormais entendues. Les mouvements #MeToo, #MeTooInceste, le rapport de la CIASE⁴ qui donne la première place aux victimes, la démarche de fond de la CIIVISE⁵, le livre de Camille Kouchner, « **La familia grande** », le livre-choc d'Adelaïde Bon « **La petite fille sur la banquise** » ou encore le livre-témoignage de la journaliste, Mie Koyama, « **Le petit vélo blanc** » sont des révélateurs de cette liberté de parole qui prend peu à peu sa place.

Oui la parole se libère même si nous avons, dans notre culture française, le traumatisme du procès d'Outreau qui a installé, à tort, dans beaucoup d'esprits l'hypothèse fautive que les enfants seraient intrinsèquement des menteurs.

Les victimes parlent et témoignent également pour susciter des relais et des prises de conscience. Le temps est maintenant venu que l'ensemble de la société monte en vigilance et protège toujours plus les enfants.

¹ Le substantif « enfant » vient du latin classique « infans » qui signifie « celui qui ne parle pas encore »

² La Déclaration des droits de l'enfant a été votée en Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1959 (résolution 1387). Elle édicte dix résolutions de droits fondamentaux pour donner aux enfants une enfance « heureuse » et considère que l'enfant a besoin d'une protection juridique appropriée. 78 États, membres de l'ONU, l'ont signée.

³ Les victimes de violence sexuelle dans l'enfance ont, globalement, une espérance de vie réduite de 20 ans.

⁴ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église

⁵ Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants

Section 1.03 L'apport de la science

Des scientifiques et notamment la médecin-psychiatre Muriel Salmona⁶, ont modélisé les réactions de défense des victimes et ont ainsi décrit le mécanisme de l'amnésie traumatique⁷, de la sidération⁸ ou de la distanciation⁹.

De même, aujourd'hui nous savons que :

- 96% des victimes voient leur santé mentale atteinte.
- Des violences dans l'enfance font perdre **20 ans d'espérance de vie**
- Le risque de tentatives de suicide est **7 fois plus élevé** que dans la population
- 50 % des victimes font des tentatives de suicides
- 70% des victimes développent à l'âge adulte de nombreuses pathologies.

Ainsi, les idées premières comme « *Les enfant s'en remettent, ils oublient !* », « *Il n'y a pas mort d'homme !* », « *Un passage chez un psy et tout est oublié !* » sont désormais disqualifiées.

Section 1.04 L'apport décisif du Christ dans notre culture

Le Christ affirme que le « *Royaume des cieux est à ceux qui ressemblent à des enfants* » . Dans une autre intervention et pour répondre à ces disciples qui lui demandent « *Qui donc est le plus grand dans le royaume des cieux ?* » Jésus, ayant appelé un petit enfant, le plaça au milieu d'eux, et dit :

« ***Quiconque reçoit en mon nom un petit enfant comme celui-ci me reçoit moi-même*** ». Nous sommes responsables des enfants qui nous sont confiés. Nous leur devons une protection totale et nous en répondons comme du Christ lui-même.

Quant à l'autre phrase de Jésus : « ***Si quelqu'un scandalise un de ces petits qui croient en moi il vaudrait mieux pour lui qu'on suspende à son cou une meule de moulin, et qu'on le jette au fond de la mer*** », soyons sûrs qu'il y a une justice divine et une attention toute particulière pour la sécurité totale des enfants en notant que, dans tout l'Évangile, Jésus n'est jamais aussi sévère que dans cette phrase.

Le christianisme a inspiré les sociétés humaines et les comportements. Que nos œuvres soient des fers de lance de la lutte contre la pédocriminalité en inspirant des méthodes efficaces de prévention.

⁶ Muriel Salmona est médecin-psychiatre, auteure de nombreux ouvrages sur les conséquences des violences sexuelles et sur l'amnésie traumatique.

⁷ La mémoire du traumatisme est enfouie, quelquefois pour des dizaines d'années.

⁸ Écroulement de la conscience de soi et incapacité à s'opposer à ce qui advient pour se défendre.

⁹ L'agressé se retire hors de lui-même pour observer l'événement traumatique en prenant une grande distance.

Article II. La prévention

Section 2.01 Définition de la prévention

La prévention des violences sexuelles consiste à **empêcher** les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et les viols sur mineurs. Il s'agit donc d'intervenir **avant** que les drames se produisent.

Le principe de la prévention : **imaginer le pire pour qu'il n'arrive pas.**

De même que la prévention routière évite les accidents, de même que la prévention lors des baignades évite les noyades, la prévention contre la pédocriminalité doit éviter les agressions sexuelles et les viols.

Section 2.02 Comprendre le fléau de la pédocriminalité pour agir

La stratégie de prévention consiste à imaginer le pire, c'est-à-dire imaginer comment un prédateur va procéder pour violer ou agresser sexuellement un enfant dans une activité scolaire ou une activité extra-scolaire, un camp, une colonie de vacances. Pour cela, les témoignages de pédocriminels en prison ou les récits de victimes sont très précieux. Plusieurs enseignements peuvent en être tirés sur la méthode d'approche la plus répandue.

D'abord, un prédateur sexuel se fait facilement embaucher dans des structures accueillant des mineurs. En général, il ressemble à « monsieur tout-le-monde », il présente « bien », il a des idées sur l'éducation, sur l'animation et, le plus souvent, son casier judiciaire est vierge.

Ensuite, il sait que ce qu'il fait est interdit. Il va donc mettre en place un stratagème pour ne pas se faire prendre et cela en plusieurs étapes.

En premier lieu, **il va se mettre en situation d'impunité** en gagnant la confiance des responsables : toujours prêt, toujours d'accord, défendant les consignes, etc. Devenu un « homme de confiance », il se proposera pour emmener un enfant chez le médecin, ou pour ramener une jeune fille chez elle, etc.

Puis il peut participer à l'installation d'une **ambiance de banalisation de la sexualité** : plaisanteries douteuses, histoires à connotation sexuelle, commentaires sur telle ou telle jeune fille, diffusion de photos ou de vidéos pornographiques par les réseaux sociaux.

Puis il va **repérer les enfants les plus fragiles** : loin des parents, dans une famille désunie, peu de copains, facilement à l'écart, timides, réservés, peu affirmés. Déstabilisant l'enfant par une alternance de compliments et de reproches, en l'humiliant devant les autres enfants par des injustices flagrantes, puis en utilisant des mots de séduction, il met en place, peu à peu, une emprise qui enserre l'enfant et le coupe des autres enfants et des adultes par l'exigence du silence qui isole l'enfant.

À partir de ce moment, il ne reste plus à l'agresseur que deux questions : **où et quand ?**

La prévention va donc consister, pour le responsable de la structure qui accueille les mineurs et pour les collègues avertis de :

1. Repérer le manège de l'agresseur et le **neutraliser**.
2. Maintenir une ambiance saine et **non sexualisée**.
3. **Faire disparaître les angles morts**, les cachettes possibles pour une agression.
4. Empêcher que les enfants soient **seuls avec un adulte** : discussion seul à seul, bureau fermé, accompagnement chez un médecin, sorties scolaires, etc.
5. Faire disparaître les **plages horaires floues**, les moments de relâchement de la surveillance.
6. **Former les enfants** afin qu'ils ne soient pas abusés par le secret et qu'ils puissent défendre leur intimité (« C'est mon corps »).

Ces éléments vont permettre une véritable montée en vigilance.



Article III. Les mesures de prévention

Section 3.01 La charte de la structure

Il est nécessaire, pour la structure concernée, d'afficher clairement et fermement ses intentions et ses engagements. Cela lui permet une communication forte à destination des parents, des enfants, des acteurs de la structure et des potentiels agresseurs d'enfants.

La charte de la structure permet cela en précisant et définissant les attendus en termes de sécurité des enfants et la stratégie afférente pour y parvenir. Ce document est mis à jour chaque année et signé par la gouvernance de la structure.

Exemple de charte :

Nous soussignés, membres de la structure N..., considérons que les violences sexuelles faites aux enfants sont des éléments destructeurs de leur vie par l'atteinte grave de leur intégrité et de leur dignité et par l'effraction psychique qui vient entraver durablement et cruellement leur développement.

Face à ce fléau, nous prenons l'engagement de mettre tout en œuvre pour qu'aucune atteinte ou violence sexuelle ne blesse un des enfants qui nous sont confiés et notamment une formation sur les phénomènes d'emprise, sur la détection de signaux faibles après violence sexuelle, ainsi qu'une information appropriée aux enfants et aux familles.

Nous prenons également l'engagement, en cas de faits avérés, de révéler aux autorités tout ce que nous savons pour que la lumière soit faite et que les mesures de soins de l'enfant et de mise en sécurité soient prises.

Nous nous engageons à créer et mettre en place des dispositions qui empêchent un agresseur sexuel d'entrer dans nos rangs ou qui l'empêchent d'agir s'il est présent dans nos structures.

Signatures

Section 3.02 La cellule d'appui

La Cellule d'appui est un dispositif interne de la structure, composée de 3 à 5 personnes désignées et mandatées officiellement pour une durée limitée à trois ans. Cette cellule est le lieu de conseil et de recueil des informations de l'ensemble de la structure. Elle peut s'adjoindre, si nécessaire, les services d'experts sur tel ou tel sujet. Elle assure une communication fluide entre tous les membres de la structure sur ces sujets et sur les documents mis à jour.

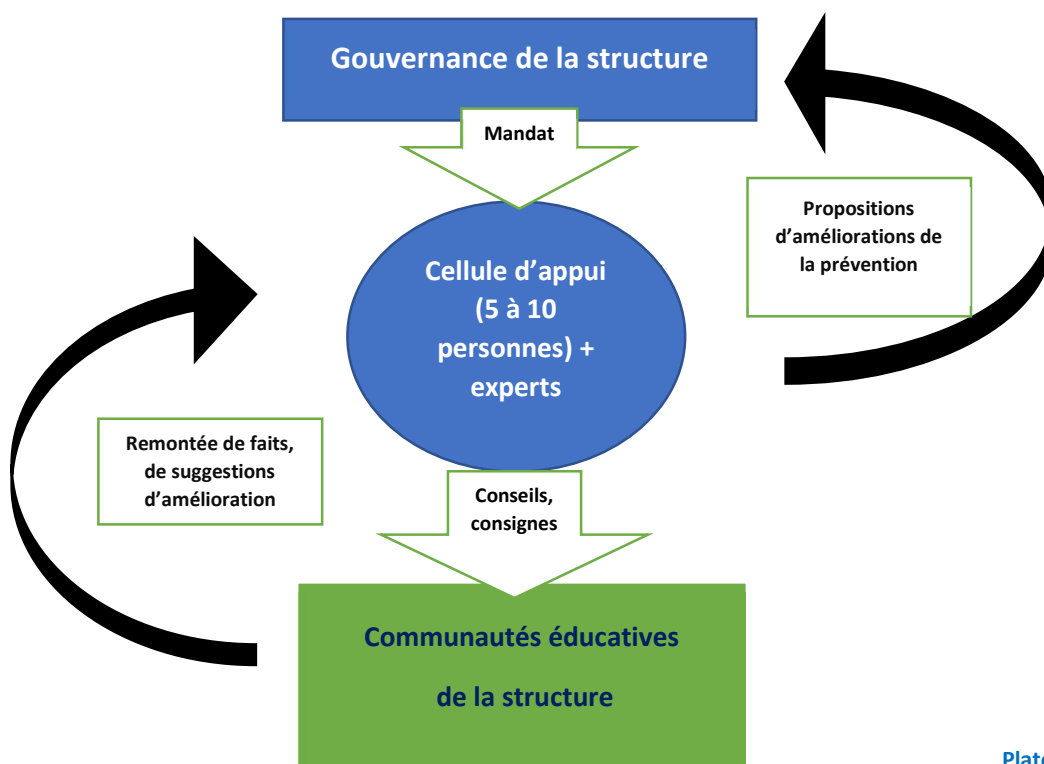
La Cellule d'appui désigne en son sein un(e) secrétaire(e) chargé(e) d'animer les différentes missions de la Cellule.

Section 3.03 Le mécanisme global d'amélioration continue

Une communauté éducative est un « organisme apprenant » et, par-là, capable de s'adapter. Cela suppose des mécanismes d'appropriation (formation continue, travaux collectifs, etc.) et de sensibilisation permanents.

De même, la remontée d'informations à la Cellule d'appui permet à celle-ci d'ajuster en permanence ses recommandations et d'alimenter l'ensemble de la communauté éducative de ces changements. Cela fait partie du mécanisme global d'amélioration continue.

Mécanisme général d'amélioration permanente de la vigilance interne



Section 3.04 La gestion des sites accueillant des mineurs

Les enfants sont accueillis dans des lieux, des sites, des maisons. Chaque site présente des lieux sécurisés et des angles morts où un agresseur peut s'isoler avec un enfant. Ces lieux privés et ces cachettes doivent être repérés par les responsables de la communauté éducative et doivent être interdits d'accès ou neutralisés car **une agression se déroulera forcément dans un angle mort.**

Il peut s'agir de sous-sols ou de lieux non utilisés. Leurs condamnations doivent être effectives.

Il peut s'agir de bureaux où des enfants sont reçus. Ce type de contact à l'abri des regards dans un bureau est propice à une agression et ne doit pas exister. Un adulte, quel qu'il soit, ne peut se trouver seul avec un enfant, à l'abri des regards.

Il peut s'agir de vestiaires, de sanitaires, un labo-photo, un local poussettes, d'endroits où les enfants sont à la merci d'un agresseur. Les lieux peuvent être mis sous caméra, des murs de couloir peuvent être percés pour éviter les zones échappant à la surveillance.

Méthode à suivre :

1. Répertoire de manière exhaustive les cachettes et les angles morts.
2. Pour traiter ces angles morts :
 - Installer des châssis fixes pour voir à travers un mur
 - Retirer des éléments faisant écran
 - Retirer les portes de certains locaux
 - Installer une ou des caméras
 - Condamner un local, les zones extérieures impossibles à surveiller
 - Réduire les locaux à l'espace que l'équipe peut surveiller...
 - Un enfant va aux WC ou à la douche dans un endroit visible, il est possible de le voir entrer et sortir.
 - ...etc.

Certains lieux ne peuvent être sécurisés et doivent alors être condamnés ou abandonnés : bureaux fermés à clé, espace extérieur délimité, etc.

Section 3.05 La gestion des ressources humaines

Embauches

Un agresseur sexuel ressemble à Monsieur tout-le-monde. Il est donc très hasardeux de définir des critères permettant, ou non, l'embauche d'une personne dans le but de prévenir la pédocriminalité.

Bien entendu, si la personne a un casier judiciaire montrant des condamnations pour des faits d'ordre sexuel (atteinte sexuelle, agression sexuelle, viol, consultation de sites pédopornographiques, corruption de mineurs, etc.), la non-embauche ou l'exclusion s'impose mais les condamnations en la matière étant peu nombreuses en regard du nombre de crimes sexuels commis, **un casier judiciaire vierge** est une condition d'embauche nécessaire mais non suffisante.

En revanche, **des prises de références professionnelles et une prise de contact avec une personne de l'entourage du candidat** sont recommandées, lorsque cela est possible, dans la perspective d'une prévention des violences sexuelles. L'entretien avec une personne qui connaît le candidat depuis longtemps peut amener son lot de révélations qui pourront éclairer le recruteur. Le seul fait que cet entretien existe peut également inquiéter un agresseur qui le refusera. Mais, là encore, aucune sécurité absolue quand l'entretien est correct.

La situation familiale du candidat peut alerter. En effet, on peut s'interroger sur l'intérêt que porte aux enfants un célibataire d'un certain âge. Mais, une fois encore, aucune certitude.

Seule certitude, un agresseur d'enfants cherche à être en situation d'autorité par rapport aux enfants et son embauche n'est, pour lui, qu'une étape vers les conditions favorables d'une agression.

Il va sans dire que le candidat peut être un cadre, un cleric, un professeur, un éducateur, un infirmier, un homme d'entretien, etc. La communauté éducative doit vérifier **toutes les situations**.

Pendant l'entretien, indiquer au candidat que la structure a pour objectif d'empêcher toute agression d'enfant et que le candidat devra participer à une formation collective annuelle sur la lutte contre la pédocriminalité.

Mesures disciplinaires

Par la suite, tout indice de comportement douteux doit alerter : habitude de raconter des histoires d'ordre sexuel, consultation de sites pornographiques, diffusion d'images pornographiques ou de textes à connotation sexuelle, habitude d'isoler un ou plusieurs enfants en les invitant chez lui, histoire « sentimentale » avec un enfant, comportement « tactile » avec les enfants, etc. Tous ces éléments peuvent alerter mais un agresseur peut très bien cacher son jeu.

Par souci constant de protéger les enfants, il n'est pas possible de laisser à leurs contacts un individu sur qui pèseraient des doutes quant à son comportement.

Ainsi, un adulte qui, volontairement, enfreint le règlement intérieur en s'isolant avec un enfant, ou qui évoque ouvertement la sexualité adulte par des plaisanteries douteuses, qui montre des images pornographiques à des enfants, etc... montre par ce comportement et malgré les éventuels rappels à l'ordre, son incapacité à être fiable et loyal vis-à-vis de la communauté éducative.

Cela doit entraîner son exclusion par l'application du principe de précaution vis-à-vis des enfants. Bien entendu, ce sujet est délicat et mérite un échange avec la Cellule d'appui.

Section 3.06 La gestion des temps flous

Les témoignages sont constants en la matière : les violences sexuelles ont lieu dans des moments de flottement du planning d'activités. Entre deux cours, deux animations collectives, avant ou après le repas, en fin de journée, dans le bus lors d'une sortie scolaire, dans des moments où il est difficile d'assurer une vigilance à 100%. Tel enfant va chercher quelque chose qu'il a oublié dans sa classe, au réfectoire, tel autre va à l'infirmerie, etc. On voit à la simple évocation de quelques cas concrets la difficulté à assurer une surveillance de toutes les situations. Or, c'est bien cette confusion et ce flottement qui vont être favorables à une agression.

La première attitude utile consiste donc à en prendre conscience collectivement. La deuxième consiste à organiser ces temps flous (animations, grand jeu, temps calme surveillé, etc.) et à interdire tout ce qui permet à un adulte de se retrouver seul avec un enfant.

Section 3.07 La formation préventive

La formation est une arme efficace contre la pédocriminalité. Elle doit permettre à tous d'être correctement informés :

- Des principes qui sous-tendent les abus d'autorité, les abus de conscience, voire les abus spirituels car tous ces abus peuvent précéder la violence sexuelle.
- Des mécanismes d'emprise qui favorisent l'agression sexuelle.
- De la Loi et des réglementations en termes de pédocriminalité.
- Des notions élémentaires à maîtriser sur le sujet des violences sexuelles faites aux enfants.

Chaque membre de la communauté doit avoir ce niveau de connaissance pour ne pas être surpris et pour que la prévention devienne naturelle.

L'adage du Pasteur Martin Luther King s'applique en la matière : « *Ce n'est pas l'obscurité qui peut vaincre l'obscurité. Seule la lumière fait reculer l'obscurité* ». Cette réalité se réalise concrètement dans la formation qui apporte des éléments d'éclaircissement.

Section 3.08 La communication préventive

Des affichettes, des flyers, des dépliants peuvent être autant d'avertissements pour les enfants et les parents. Ces supports de communication montrent l'intérêt que porte la communauté éducative à ce sujet et montre également sa volonté d'agir et de réagir. Il s'agit donc d'un affichage militant et volontariste de cette volonté.

De même, une sensibilisation des enfants aux bons et mauvais secrets doit être organisée de manière régulière, le silence et le secret étant, en effet, les clés de l'emprise de l'enfant par l'agresseur.

Guide de prévention des violences pédosexuelles

En termes de vocabulaire, il est nécessaire de parler de manière « exacte » et adaptée aux enfants. Par exemple, dire à un enfant « qu'un adulte ne doit pas avoir de gestes inappropriés » ne veut strictement rien dire pour l'enfant. En revanche, lui dire que personne ne peut toucher son zizi ou sa zézette est beaucoup plus efficace.

Exemple de plaquette avec 4 règles :



Section 3.09 La communication interne

Le sujet de la prévention des violences sexuelles faites aux enfants doit être abordé de manière régulière et doit faire partie des préoccupations systématiques de l'encadrement. En réunion de préparation d'un événement, d'une sortie, d'une activité, etc. ... on doit trouver ce thème à l'ordre du jour et **en tête** des items abordés.

Section 3.10 La communication à l'adresse des parents

Bien que difficile et délicate, la communication sur les violences sexuelles faites aux enfants avec les parents est un moment de vérité salutaire. Bien entendu, les parents peuvent être effrayés d'entendre évoquer des sujets aussi dramatiques.

Pour autant, le résultat d'une telle communication ne peut être qu'une confiance accrue dans l'encadrement dans la mesure où des dispositions claires et rigoureuses sont annoncées.

Section 3.11 Les liens avec les autorités civiles et judiciaires

La tentation de bon nombre de structures ou d'institutions est de gérer des faits potentiellement criminels dans une forme d'entre-soi en pensant qu'un règlement intérieur exonère des lois de la République. Des enquêtes internes sont ainsi menées sans aucune compétence et, dans certains cas, des sanctions disciplinaires sont prises sans lien avec les autorités judiciaires. Il est donc nécessaire de rappeler que les lois de la République s'appliquent partout et en tout temps, qu'un pédocriminel ne doit pas d'abord des comptes à son responsable hiérarchique mais à un juge et que la police est seule compétente pour mener des enquêtes.

En cas de dénonciation ou de découverte de situations d'atteinte sexuelle, le principe de précaution doit profiter d'abord à l'enfant qui doit être éloigné et protégé de son potentiel agresseur. Celui-ci doit être averti qu'une enquête va être menée par la police et aboutira ou non à une mise en cause. Des fiches-alertes peuvent être présentées et diffusées en interne pour rappeler les règles à suivre en cas d'atteinte sexuelle.

La communauté éducative doit choisir en toute conscience et prioritairement la protection de l'enfant.

Section 3.12 La gestion de crise

Malgré toutes les précautions prises, une violence sexuelle peut être révélée, mettant en évidence la protection défaillante de l'enfant-victime. Cet enfant doit être prioritairement pris en charge pendant que la structure passe en mode de gestion de crise.

En effet, ces crimes redoutables sont capables de réduire à néant toute confiance dans l'institution, dans la structure d'accueil et dans les encadrants.

La gestion d'une crise est d'autant plus adaptée à la situation qu'elle a été travaillée à l'avance dans ses principes de réaction. Une fiche-réflexe peut être réalisée à ce sujet et distribuée à tous.

On y trouvera les réflexes en termes de mise à l'abri et en soins de la victime, de communication aux parents et aux équipes, de transparence vis-à-vis des autorités, de gestion de la situation de l'accusé, etc.

Une formation à la gestion de crise pourra être suivie par les encadrants.

Article IV. Conclusion et encouragements

En termes de prévention des violences sexuelles faites aux enfants, le fatalisme est une complicité pendant que le volontarisme répond à l'appel pressant des victimes.

